

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Saint-Denis, le 4 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVIFUEL

Station Aviation
Station aviation Aéroport Roland Garros
97438 RIVIERE DES PLUIES

Références : SPREI/PRAM/YF/71-00067/2023-0865
Code AIOT : 0007100067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement AVIFUEL implanté Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIFUEL
- Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0007100067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AVIFUEL exploite un stockage de carburants pour l'aéroport Roland Garros.

L'exploitation de cette installation est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral n°2013-558-SG-DRCTV du 22 avril 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- détection incendie ;
- plan d'inspection des réservoirs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.4.4	/	Sans objet
2	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.5.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait principalement sur le contrôle du respect des prescriptions relatives au système de détection d'incendie ainsi que sur le plan d'inspection des réservoirs. Le contrôle du deuxième sujet a mis en exergue des lacunes sur la maintenance curative à mettre en oeuvre dans le cadre des inspections de réservoirs. L'exploitant doit transmettre les éléments relatifs à cette maintenance sous 15 jours. Dans le cas contraire, l'inspection proposera des suites administratives à cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de commande. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des détecteurs tel que décrit dans l'article précité. Les informations relatives aux détecteurs sont situés dans divers documents (étude de dangers, document APAVE présenté,...). Toutefois il appartient à l'exploitant de dresser une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité. En outre, il précisera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Enfin il justifiera que la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection et que la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. L'exploitant transmet sous un mois les justificatifs ad hoc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.5.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs font l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : • des visites de routine ; • des inspections externes détaillées ; • des inspections hors exploitation détaillées. [...] Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : L'inspection a contrôlé les plans d'inspection des réservoirs R1, R2, R3 et R5. Sur les rapports de contrôle du réservoir R3 de 2018 et 2021, il est mentionné la présence de points singuliers où l'épaisseur minimale mesurée est de 5,3 puis 5,1 mm. Toutefois, il n'est pas précisé si il s'agit d'un point de corrosion et si il existe une cinétique de perte d'épaisseur. L'exploitant transmet sous 15 jours la caractérisation précise de ce point singulier et, le cas échéant, la maintenance envisagée. Sur les rapports de contrôle du réservoir R5 de 2019 et 2022, il est fait mention d'une corrosion de surface généralisée sur le champ du dépassé et sur une bande de 90 à 100 mm du fond extérieur. En outre, il est indiqué que la protection anticorrosion est à reprendre et que la zone de corrosion présente sur la périphérie du réservoir serait à réparer. L'exploitant transmet sous 15 jours un plan d'action qu'il met en place pour réparer les zones de corrosion. En cas de non respect de ce délai, l'inspection proposera les suites administratives ad hoc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet